Société de Gilles

Les Réguénaires

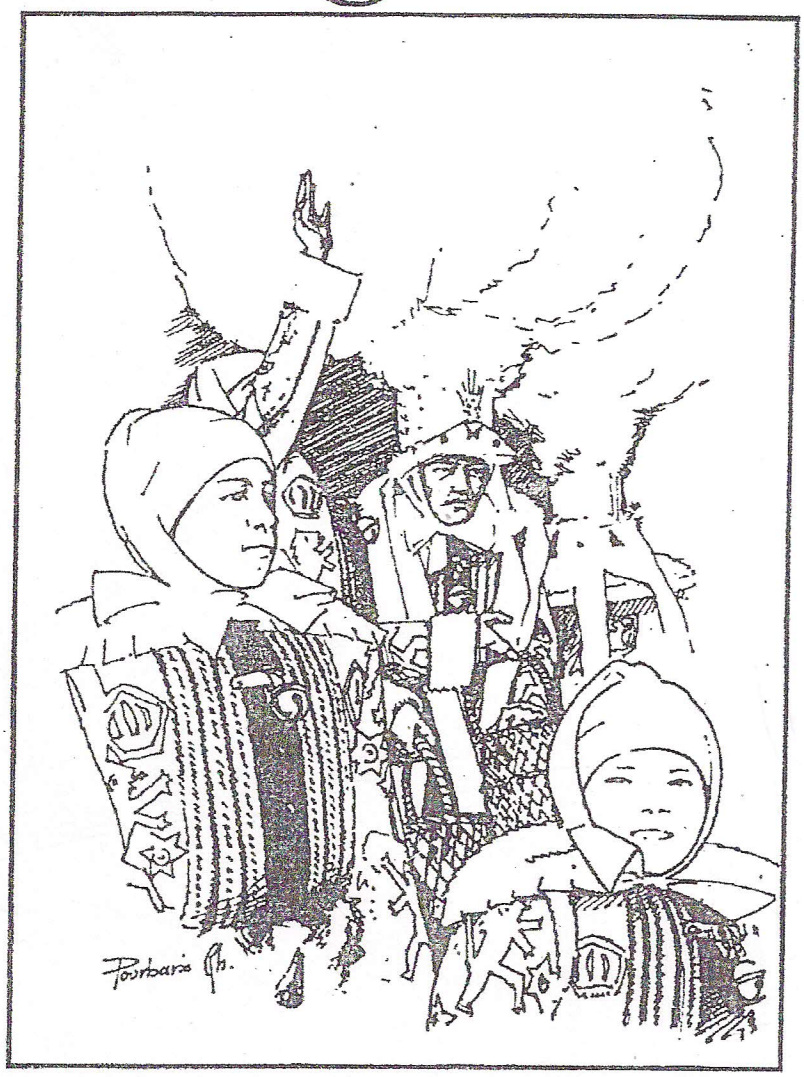

Société Royale

CONTENU

Préambule p.2
Article 1 - Constitution p.2
Article 2 - Dénomination p.2
Article 3 - Objet social p.3
Article 4 - Local p.3
Article 5 - Membres p.3
5.1 Catégorie de membres p.3
5.2 Admissions p.4
Article 6 - Cagnottes et mise p.5
6.1 Cagnottes p.5
6.2 Mise p.5
6.3 Retenues p.5
Article 7 - Gestion de la Société p.6
7.1 Représentation p.6
7.2 Gestion : rôle, responsabilité et pouvoirs du Comité p.6
7.2.1 Rôle du Président et du Vice-Président P.7
7.2.2 Rôle du Trésorier et du Vice-Trésorier p.7
7.2.3 Rôle du secrétaire et du Vice-Secrétaire p.7
7.3 Elections p.8
7.3.1 Personnes éligibles p.8
7.3.2 Organisation des élections p.8
7.3.3 Mode de scrutin p.8
7.3.4 Constitution du bureau p.9
7.3.5 Début et fin du mandat du Comité p.9
Article 8 - Assemblées Générales p.9
Article 9 - Réunions du Comité / communication vers les membres p.10
9.1 Réunions du Comité p.10
9.1.1 Planning / présence p.10
9.1.2 Procès-verbal p.10
9.1.3 Invitation de membres effectifs p.10
9.2 Comptes / avoirs de la Société p.11
Article 10 - Déroulement du Carnaval p.11
Article 11 - Sanctions p.11
Article 12 - Modification des statuts p.12
Article 13 - Dissolution de la Société p.12
Article 14 - Cas non prévus par les statuts p.12
Article 15 - Registres de la Société p.13
Article 16 - Entrée en vigueur p.13

PREAMBULE

« Nos statuts ne vieillissent pas, mais la Société Royale des Réguénaires évolue.
Il est sans doute temps de nous donner un document digne de notre Société.
Le premier document date de 1947, sur 2 feuilles volantes et la première mise à jour a eu lieu pour notre évolution en « Société Royale » sous la forme d'un document dactylographié et annoté manuellement lors des changements annuels.
D'où la nécessité de créer une deuxième mise à jour avec des ajouts, le retrait de ce qui est devenu obsolète et en apportant les modifications nécessaires, le tout rassemblé dans un seul texte. »

03 juin 2018
Christophe POURBAIX
In memoriam

Ce document et tous les articles qu'il contient deviennent les nouveaux éléments de référence pour la gestion de la Société.
Les autres documents de référence antérieurs, déjà cités plus avant, seront annexés à ce nouveau document dans les archives de la Société.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

La Société de Gilles LES REGUENAIRES a été constituée en mars 1947 au Grand Café Royal, à l'époque local du parti libéral. La Société se veut toutefois totalement indépendante de toute appartenance politique active quelconque pour elle-même ou ses membres et se veut tout aussi respectueuse des idées philosophiques et religieuses de chacun.
Elle est née d'une scission de la Société de Gilles LES RECALCITRANTS vu le nombre trop élevé de membres de cette société.

Liste des dix membres fondateurs (par ordre alphabétique) :
DELIEGE Claude, DELSAMME Albert, GLOTZ César, GILSON César, GILSON Paul, GRAUX Gérard, GRAVIS Fernand, HAUTMONT Jean, MALENGREZ Stéphane et NIMAL Jules.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Depuis sa fondation, la Société de Gilles porte le nom « LES REGUENAIRES ».
En 1997, par la volonté de Sa Majesté le Roi Albert II, la Société LES REGUENAIRES a acquis le titre de Société Royale.
Dans toutes les correspondances, contacts et la suite de ce document, la dénomination exacte sera donc désormais : Société Royale LES REGUENAIRES, en abrégé :
SR LES REGUENAIRES (ou « la Société » quand cela est suffisant à la compréhension du texte).

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La SR LES REGUENAIRES a pour but la participation de ses membres au Carnaval de Binche et l'amusement de ceux-ci pendant la période carnavalesque.
Elle peut, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités autres à condition que le produit de ces activités soit consacré exclusivement à la réalisation de son objet principal.

La Société prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres effectifs participant aux sorties organisées par elle durant le Carnaval.
La Société décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir à des tiers, et ce, pendant n'importe laquelle de ses activités telles que assemblées, activités carnavalesques ou autres, sorties, banquets, etc...

Si un membre de la Société est personnellement impliqué et identifié comme responsable d'un incident, seule sa responsabilité civile entrera en ligne de compte.

Sur le plan folklorique, la Société se conforme aux règles et statuts de l'Association pour la Défense du Folklore Binchois, communément appelée A.D.F., dont elle fait partie en parité égale d'élus avec les autres sociétés.

ARTICLE 4 - LOCAL

Pour permettre la réalisation de son objet, la SR LES REGUENAIRES doit disposer d'un local. Ce dernier se situera dans un café de Binche qui sera choisi par le Comité de la Société. Tout choix ou changement de local est de la responsabilité unique du Comité de la Société (par vote à la majorité simple) et ne devra pas faire l'objet d'une annotation sur le présent document ni d'une modification aux statuts. Une simple annotation dans les Registres de la Société suffira à acter toute modification.

ARTICLE 5 - MEMBRES

5.1 CATEGORIE DE MEMBRES

La Société comprend deux catégories de membres :
Les membres non-effectifs ou membres d'honneur :
Il s'agit des membres qui participent à la cagnotte Société mais ne font pas le Gille.
Ces membres ne participent pas aux assemblées et ne peuvent pas faire partie du Comité. Leur nombre n'est pas limité.
Les membres effectifs, c'est-à-dire les Gilles :
Il s'agit des Gilles, participant à la cagnotte Société (voir art. 7.1).
Le Comité veillera à ce que le nombre de Gilles de plus de 12 ans reste dans les limites du raisonnable (une centaine de Gilles) et ne constitue pas une entrave au bon fonctionnement de la Société, dans la gestion des préparatifs du carnaval et le déroulement de celui-ci.

5.2 ADMISSIONS

Toute personne qui désire accéder à la qualité de membre effectif de la Société doit adresser sa demande par écrit au Comité et doit être présentée au Comité par deux parrains, membres effectifs de la Société (voir aussi point 5 des conditions d'admission de l'A.D.F.).
Le Comité statuera provisoirement sur cette demande et fera entériner sa décision par l'A.D.F.

Le candidat devra répondre aux conditions d'admission établies par l'A.D.F. :

1. être de sexe masculin.
2. être de nationalité belge.
3. être Binchois :
    - soit être Binchois de souche, à savoir :
        - soit être né à Binche ou, à sa naissance, y avoir eu son premier domicile et y être domicilié depuis sa naissance.
        - soit être issu en ligne directe de famille binchoise, c'est à dire avoir un parent ou un grand-parent ayant été domicilié à Binche plus de 10 ans.
        - soit être fils ou petit-fils de Gille ayant participé au carnaval de Binche au moins 5 années.
    - soit être Binchois d'adoption, à savoir : être domicilié à Binche depuis 5 ans au moins, le jour du Mardi-Gras.
4. n'avoir, après sa majorité, jamais participé à un autre carnaval en tant que Gille, Paysan ou autre dans les 10 dernières années. Cette dérogation de 10 ans n'est valable que si le candidat n'a pas participé au Carnaval de Binche antérieurement.
5. être parrainé par 2 Gilles de sa future société qui ont au moins 5 années de Gille et qui ont la confiance des représentants de leur société.
6. être présenté à l'A.D.F. par les représentants de sa société et accepté.

Le Comité se réserve toutefois expressément le droit de refuser une demande d'admission qui lui sera soumise.
Dans ce cas, l'intéressé pourra demander à être reçu par le Comité.
Il sera entendu lors d'une réunion convoquée à cet effet et qui statuera sur son cas. La décision finale est sans appel, étant entendu que cette décision devra être motivée.

Tout nouveau membre devra s'acquitter, la 1ère année, d'un droit d'entrée fixé par le Comité.
Un tableau reprenant l'historique de l'évolution du nombre de membres actifs de la Société sera mis à jour chaque année dans les Registres de la Société.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par les présents statuts. Tout membre effectif est réputé adhérer aux statuts de la Société et les connaître.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre effectif s'interdit tout acte ou comportement qui serait de nature à porter préjudice ou atteinte à la réputation de la Société, ou à la considération et l'honneur personnel de ses membres.

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de la Société.

ARTICLE 6 – CAGNOTTES ET MISE

6.1 CAGNOTTES

Afin d'aider à la bonne santé financière de la Société, il est demandé à chaque membre effectif de participer à la cagnotte Société.
Lors de l'Assemblée générale du vendredi précédant le Carnaval, le Trésorier ou le Vice-Trésorier communiquera le montant minimum à verser, pour le Carnaval de l'année suivante, au moyen de versements réguliers sur le compte de la Société
Cette disposition ne concerne pas les nouveaux membres de l'année en cours.

Une seule cagnotte boissons est organisée lors des sorties (répétition, soumonce en batterie, soumonce en musique, Dimanche-Gras après-midi et Mardi-Gras).
Cette cagnotte sera relevée :

- pour les soumonces, par un membre du Comité au début de la sortie, suivant le tarif en vigueur
- lors du paiement des mises pour les Jours Gras.

Pendant le déroulement de ces journées, la cagnotte sera tenue et organisée par 2 membres du Comité selon des tours de rôle déterminés préalablement par le Comité.

6.2 MISE

Le Comité fixe chaque année le montant de la « mise » des Gilles.
La mise, y compris la couverture assurance des membres effectifs, et la cagnotte boissons des jours gras seront relevées lors de la remise des cagnottes (voir art. 6.1).
La différence entre la somme versée à la cagnotte et le montant de cette mise sera restituée à chaque Gille en principe lors de la remise des cagnottes.

6.3 RETENUES

Toute personne, ayant participé aux soumonces, qui décide de ne pas faire le Gille est tenu d'en informer au plus vite le Secrétaire ou le Vice-Secrétaire. Il lui sera alors demandé une quote-part au prorata de ses participations aux soumonces, sauf cas de force majeure (à l'appréciation du Comité).
Par contre, à toute personne quittant la Société pour faire le Gille dans une autre société en cours de période carnavalesque (c'est-à-dire à partir de la répétition de batterie), il sera retenu la mise entière. Cette personne sera tenue, pour redevenir membre, de payer le même droit d'entrée que les nouveaux membres (voir art. 5.2).

ARTICLE 7 - GESTION DE LA SOCIETE

7.1 REPRESENTATION

La Société est gérée et représentée par un Comité de 13 membres (11 à l'origine) qui comprend :

1) Le Bureau, composé de

   - Un Président
   - Un Vice-Président
   - Un Secrétaire
   - Un Vice-Secrétaire
   - Un Trésorier
   - Un Vice-Trésorier

2) + sept membres

A l'issue des élections, le Comité sera constitué des 13 personnes qui auront récolté le plus de voix. Les personnes qui auront récolté des voix les plaçant au-delà de la 13ème place seront versées sur une liste de suppléants, dans l'ordre du nombre de voix reçues.
En cas d'égalité de voix entre 2 ou plusieurs membres, la priorité dans l'ordre des positions (Comité et suppléants) sera donnée au(x) plus ancien(s) gille(s) dans la Société.
Les suppléants seront appelés à siéger au Comité dès la vacance définitive d'un siège (démission, révocation, ...).

7.2 GESTION : ROLE, RESPONSABILITE ET POUVOIRS DU COMITE

Le Comité représente la Société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la Société (voir art.3) à l'exception de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale (voir art. 8).
Les membres du Comité n'engagent en aucun cas leur responsabilité personnelle en dehors de l'exercice du mandat qui leur a été confié.

Toutes les décisions et mesures à prendre par le Comité doivent faire l'objet d'un vote en interne à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées (en cas d'égalité, la voix du Président compte double).
Le Comité est compétent pour établir un Règlement d'Ordre Intérieur en complément des statuts.

La continuité de la relation avec les tambourreurs et musiciens incombe au nouveau Comité dès sa mise en place et la constitution du Bureau.

Le Bureau détient seul la responsabilité de la gestion des avoirs bancaires de la Société et veillera au respect des pouvoirs en matière de signature sur toute forme de retrait.
A l'issue de la constitution du Bureau, le Comité décidera des dispositions en matière de pouvoirs de gestion et de signature sur les avoirs bancaires de la Société.
Ces dispositions seront communiquées à la banque qui apportera les adaptations nécessaires.
Il ne pourra toutefois pas être dérogé à la règle suivante :
Aucun membre du Bureau ne pourra, sous sa seule signature, effectuer de retrait supérieur à 2.500 EUR du compte de la Société, quelle que soit la raison ou la forme de ce retrait.

7.2.1 ROLE DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le Président a une mission représentative.

C'est lui qui représente valablement la Société dans toute manifestation à laquelle elle est invitée et en toute circonstance où sa présence est requise ou indiquée.

Il représente également officiellement et valablement la Société auprès de l'Administration Communale et auprès de l'A.D.F.

Le Président a une mission administrative.

Il préside les réunions de Comité dont il prépare l'ordre du jour avec le Secrétaire ou le Vice-Secrétaire, en fonction des impératifs ou des suggestions reçues des membres de la Société.

Il préside les Assemblées Générales qu'il prépare avec son Comité.

Il donne connaissance au Comité ou à l'Assemblée Générale des directives concernant l'organisation du carnaval émises par l'Administration Communale et par l'A.D.F.

Le Président dispose d'un pouvoir de décision.

En cas d'égalité de voix lors d'une décision prise par le Comité, c'est le Président qui tranchera, sa voix comptant double.

Le Président représente la Société à l'A.D.F.

Il ne pourra toutefois accepter une nomination au poste de Président de l'A.D.F. qu'avec l'accord express du Comité de la Société.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le Président est secondé ou remplacé, dans ses fonctions, par le Vice-Président.

7.2.2 ROLE DU TRESORIER ET DU VICE-TRESORIER

Le Trésorier a pour tâches essentielles :

- de percevoir les cotisations, mises et amendes en temps opportun.
- de s'occuper de tous les problèmes financiers de la Société.
- de tenir les registres contenant les recettes et dépenses de la Société.
- de tenir à la disposition du Comité et des deux commissaires aux comptes, au plus tard deux mois après le carnaval, les registres précités mis à jour pour approbation.
- d'assurer avec le Secrétaire le remplacement du Président en cas d'absence du Vice-Président.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le Trésorier est secondé ou remplacé, dans ses fonctions, par le Vice-Trésorier.

7.2.3 ROLE DU SECRETAIRE ET DU VICE SECRETAIRE

Le Secrétaire a pour tâches principales :

- de conserver les biens et archives de la Société.
- d'assurer la correspondance générale de la Société.
- de préparer les réunions de Comité avec le Président.
- de dresser les procès-verbaux de toutes les réunions et assemblées.
- d'envoyer les convocations précisant l'ordre du jour des réunions et assemblées.
- de tenir à jour la liste des noms et adresses des membres de la Société.
- de tenir le registre des procès-verbaux à la disposition des membres du Comité et de l'Assemblée.
- d'accompagner le Président aux réunions et assemblées prévues par l'Administration Communale et l'A.D.F en vue d'en dresser les procès-verbaux au registre pour en rendre compte.
- de veiller à ce que la Société soit correctement couverte en matière d'assurances.
- d'organiser les départs des Dimanche et Mardi-Gras.
- d'assurer avec le Trésorier le remplacement du Président en cas d'absence de celui-ci et du Vice-Président.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le Secrétaire est secondé ou remplacé, dans ses fonctions, par le Vice-Secrétaire.

7.3 ELECTIONS

7.3.1 PERSONNES ELIGIBLES

Chaque membre effectif majeur en ordre de mise au carnaval précédent sera inscrit, sauf opposition de sa part, sur la liste des personnes éligibles pour le Comité (voir art. 7.3.2). Pour être éligible au Comité, il faut avoir fait le Gille dans la société pendant les 5 dernières années consécutivement (une non-participation pour cause de force majeure ne constitue pas une interruption).

Pour être éligible au Bureau, il faut avoir fait partie du Comité pendant :

- 5 années pour prétendre au poste de Président ou de Vice-Président
- 3 années pour le Secrétaire et le Trésorier. Ceci ne s'applique toutefois pas aux postes de Vice- Secrétaire et de Vice-Trésorier qui peuvent être désignés sans condition d'ancienneté dans le Comité

Toute participation au Carnaval dans une autre société annule toutes les participations antérieures en tant que membre effectif de la Société ainsi que toutes les présences antérieures au sein du Comité de la Société.

7.3.2 ORGANISATION DES ELECTIONS

L'organisation des élections incombe au Comité en place.
Un mois avant le carnaval, le Secrétaire ou le Vice-Secrétaire dresse une liste de tous les membres éligibles au Comité (voir art 7.3.1). Il adresse à ces membres un courrier/mail leur demandant de signifier, endéans les 5 jours de la réception du courrier/mail, leur souhait éventuel de ne pas voir leur nom figurer sur la liste électorale. L'absence de réponse constituera un accord tacite pour l'inscription sur ladite liste.

Au plus tard le mercredi qui suit le Mercredi des Cendres, le Secrétaire ou le Vice-Secrétaire envoie aux membres effectifs une convocation pour l'Assemblée Générale destinée à l'élection du Comité (voir art. 8). La date de la tenue de cette assemblée devra déjà être indiquée dans le programme des festivités carnavalesques transmis à chaque membre effectif avant le Carnaval. Cette convocation devra mentionner les modalités pratiques (lieu, timing) et sera accompagnée d'une procuration.

Chaque membre effectif ne pourra être le bénéficiaire que d'une seule procuration.

7.3.3 MODE DE SCRUTIN

Lors de l'Assemblée Générale convoquée pour les élections (voir art.8), les membres effectifs sont appelés à voter pour choisir les 13 membres du Comité en cochant au maximum 13 cases sur le bulletin de vote. Pour que l'élection soit validée, un quorum de minimum 60% des membres effectifs convoqués doit être atteint (en ce compris les procurations).
Le Secrétaire ou le Vice-Secrétaire devra veiller à réunir, parmi les membres effectifs, un bureau d'assesseurs (dont la présidence sera assurée par le Président ou le Vice-Président ou le Secrétaire ou le Vice-Secrétaire du Comité en place) et de dépouillement (composé de membres non présents dans le Comité en place).

7.3.4 CONSTITUTION DU BUREAU

Le Bureau devra être constitué dans la semaine suivant l'élection du Comité lors de la première réunion de ce dernier.
Le Comité élira le Président parmi les personnes qui répondent aux critères d'éligibilité (voir art. 7.3.1) et qui auront manifesté leur intérêt pour la fonction.
L'élection du Président se fera par un vote à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées (voir art. 9.1.1).
Une même personne ne pourra effectuer plus de 4 mandats consécutifs dans la fonction de Président.
Le Président élu choisira son Vice-Président et procèdera à la constitution du reste du Bureau (Secrétaire, Vice-Secrétaire, Trésorier et Vice-Trésorier) en tenant compte également des conditions reprises à l'article 7.3.1.
Dès que le Bureau sera constitué, le Secrétaire ou le Vice-Secrétaire entrant informera, dans les 7 jours, tous les membres effectifs de la composition définitive du Comité et du Bureau.

7.3.5 DEBUT ET FIN DE MANDAT DU COMITE

Le Comité est élu pour une durée de 3 ans et son mandat prend cours à l'issue du dépouillement des bulletins de vote et la communication des résultats des élections pour se terminer à l'issue du dépouillement des votes de l'élection suivante.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

L'organisation et la convocation des Assemblées Générales incombent au Comité.
Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale peut être demandée, pour des motifs touchant à la vie de la Société, par des membres effectifs âgés de plus de 18 ans pour autant qu'ils réunissent au moins 1/3 des membres effectifs.
Une demande écrite reprenant les coordonnées et la signature de ces membres devra être adressée au Secrétaire ou au Vice-Secrétaire qui se chargera alors d'organiser l'assemblée dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de la demande.

Le Comité est tenu de convoquer les Assemblées Générales des membres effectifs suivantes :

- chaque année, le vendredi précédant le Carnaval : à cette occasion, les dernières dispositions seront prises pour l'organisation des Jours Gras.
- tous les 3 ans pour l'élection du Comité, le troisième samedi suivant le carnaval (voir art. 7.3.2 et 7.3.3)

En outre, une Assemblée Générale devra obligatoirement être convoquée pour valider toute modification aux statuts (voir art. 12) ou pour statuer sur la dissolution de la Société (voir art. 13).

Les décisions de l'Assemblée Générale seront actées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire (ou le Vice-Secrétaire).

ARTICLE 9 - REUNIONS DU COMITE - COMMUNICATION VERS LES MEMBRES

9.1 REUNIONS DU COMITE

9.1.1 PLANNING / PRESENCE

Le Secrétaire ou le Vice-Secrétaire veillera à communiquer, dans un délai raisonnable, un planning des réunions prévues dans les 3 mois à venir, à chaque membre du Comité.
Il enverra, au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion, une convocation reprenant l'ordre du jour et une procuration.
Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
Cette restriction ne s'applique toutefois pas à tout vote qui s'avèrerait nécessaire et/ou urgent pour l'application des dispositions reprises à l'article 11 des statuts.
Tout membre du Comité qui ne peut assister à la réunion aura la possibilité de se faire représenter, via la procuration qui sera jointe à la convocation, par un autre membre du Comité.
Si la personne absente n'utilise pas cette possibilité, elle sera considérée comme présente par défaut et, en cas de point d'ordre du jour nécessitant un vote, elle sera considérée comme ayant voté « blanc » (abstention).
Cette disposition vaut également pour les articles 11, 12 et 13.

9.1.2 PROCES VERBAL

Chaque réunion de Comité fera l'objet d'un procès-verbal.
Ce dernier sera noté dans les Registres de la Société (ordre du jour) et conservé in extenso dans les archives de la Société.
Un résumé sera communiqué à tous les membres effectifs (par mail ou tout autre moyen jugé adéquat) dans un délai de 14 jours calendrier après la tenue de la réunion. Le Comité se réserve le droit de ne pas développer outre besoin, dans ledit résumé, certains points à caractère sensible et/ou confidentiel.

9.1.3 INVITATION DE MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs peuvent transmettre au Comité le(s) point(s) qu'ils souhaitent y voir abordé(s).
Les membres effectifs auront également la possibilité de préciser s'ils souhaitent exposer ce(s) point(s) personnellement en tant qu'invités du Comité.
Le Comité veillera toutefois à ce que le timing des réunions reste raisonnable en reportant, si besoin, l'un ou l'autre point à une réunion suivante.
Le Comité se réserve aussi le droit d'inviter un ou plusieurs membres effectifs à une réunion, ces derniers s'engageant à un devoir de confidentialité.

9.2 COMPTES / AVOIRS DE LA SOCIETE

Dans un délai de 2 mois maximum après le Carnaval, le Comité désignera 2 commissaires aux comptes, désignés pour 2 carnavals, parmi les membres effectifs ne faisant pas partie du Comité. Ces personnes auront pour mission de vérifier et de valider les comptes de la Société dans les 15 jours suivant leur désignation et s'engageront à faire preuve de toute la discrétion de rigueur. Les commissaires aux comptes pourront demander la présentation de tous les documents qu'ils estimeront nécessaires à la bonne réalisation de leur mission.
Le Trésorier ou le Vice-Trésorier fournira ces documents dans un délai raisonnable par rapport au début de la mission.

La trésorerie ou toute valeur mobilière détenue par la Société est la propriété exclusive et intégrale de la Société (la gestion en est décrite à l'article 7.2).
Nul membre ou groupe de membres ne peut prétendre à une quelconque récupération de tout ou partie de ces avoirs quelles que soient les circonstances.
La trésorerie de la Société ne peut être utilisée que pour permettre ou favoriser l'exercice de l'objet de la Société (voir art. 3).

En cas de dissolution définitive de la Société (voir art. 13) - ce qui est différent d'une scission (dans ce cas, la disposition précédente est d'application) - après le paiement de toutes les dettes, charges et autres frais ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde de l'actif sera attribué à l'Association de Défense du Folklore ou à une autre société folklorique binchoise choisie par le Comité en place.
Il en va de même pour toute autorisation, licence ou autre droit dont la Société serait détentrice et/ou bénéficiaire.

ARTICLE 10 - DEROULEMENT DU CARNAVAL

Tout Gille est invité à se comporter dignement, en respectant scrupuleusement son costume, la danse et la tradition binchoise.
Tout Gille devra nécessairement, en période de Carnaval, s'habiller et se déshabiller à Binche.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Le Comité a le droit de prendre toute sanction qu'il juge utile contre tout membre effectif qui :

- ne se conforme pas aux présents statuts ou aux instructions données par le Comité
- par son comportement ou ses propos nuit, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence, à la Société, aux autres membres, ou à des tiers, tant dans leur intégrité physique que morale
- diffuse des informations sensibles, confidentielles ou susceptibles de nuire à la bonne réputation de la Société et de ses membres
- ne respecte pas les traditions carnavalesques et ne se comporte pas en bon Gille

Les décisions relatives aux sanctions seront sans appel et prises lors d'un vote à la majorité simple des voix, par le Comité (voir art. 9.1.1). En cas d'égalité, la voix du Président compte double (voir art. 7.2 et 7.2.1).

Comme précisé à l'article 9.2, un membre exclu ne peut prétendre à récupérer une partie des actifs de la Société.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux statuts devra être approuvée par l'Assemblée Générale (en abrégé : AG). Avant d'être soumises à l'AG, les modifications aux statuts devront être validées par le Comité à la majorité simple des voix (en cas d'égalité, la voix du Président compte double, voir art. 7.2 et 7.2.1), la validation définitive étant du ressort de l'AG.

Les convocations seront envoyées par le Secrétaire ou le Vice-Secrétaire, au moins 15 jours calendrier avant la tenue de l'AG, et accompagnées de procurations et du projet de modification des statuts.
Chaque membre effectif ne pourra être le bénéficiaire que d'une seule procuration.
L'âge minimum pour pouvoir exercer un droit de vote ou de représentation (procuration) est fixé à 16 ans (anniversaire dans l'année du vote).

Pour que la modification des statuts puisse être validée, l'AG doit réunir un quorum minimum de 60% des membres effectifs convoqués (en ce compris les procurations). La décision sera prise à la majorité simple des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire sera convoquée, selon les mêmes modalités que l'assemblée précédente, dans un délai maximum de 1 mois à dater de la première assemblée. Pour cette seconde assemblée, il n'y aura pas de quorum fixé. La décision sera prise à la majorité simple des voix.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale.
Les convocations seront envoyées au moins 15 jours calendrier avant la tenue de l'assemblée et ne seront pas accompagnées de procurations.

Pour que la dissolution de la Société puisse être validée, l'AG doit réunir un quorum minimum de 75% des membres effectifs convoqués.
La validation de la dissolution se fera à la majorité des 2/3.

Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire sera convoquée, selon les mêmes modalités que l'assemblée précédente, dans un délai maximum de 1 mois à dater de la première assemblée. Pour cette seconde assemblée, il n'y aura pas de quorum fixé.
La validation de la dissolution se fera à la majorité des 2/3.

Le solde des actifs sera alors liquidé comme prévu à l'article 9.2.

ARTICLE 14 - CAS NON PREVUS PAR LES STATUTS

Tout cas non prévu par les statuts sera tranché par le Comité à la majorité simple des voix.
En cas d'égalité, la voix du Président comptera double (voir art. 7.2 et 7.2.1).

ARTICLE 15 – REGISTRES DE LA SOCIETE

La société tiendra des Registres reprenant les éléments suivants :

- modifications aux statuts
- date et ordres du jour des réunions du Comité
- situation comptable
- historique de l'évolution du nombre de membres effectifs
- historique des locaux
- composition des différents Comités
- sanctions prises

Tous les documents disponibles relatifs à la vie de la Société depuis sa création ainsi que ceux faisant l'objet d'annotations dans les registres de la Société seront conservés dans les archives de la Société.
Par mesure de sécurité, une version numérisée sera tenue à disposition des membres du Bureau.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR

Tous les articles et dispositions contenus dans ce document seront d'application dès la validation de ces statuts par l'A.G.
Il sera dérogé au point 7.3.5 pour les élections de mars 2018.
De nouvelles élections seront dès lors organisées après le Carnaval 2019, cette fois selon les modalités décrites aux points 7.3.1, 7.3.2, 7.3.3, 7.3.4 et 7.3.5.

Validation par le Comité du 07 Septembre 2018.

Signatures des membres du Comité :

Approbation par l'Assemblée Générale du 20 Octobre 2018

45 votants
36 OUI
7 NON
2 bulletins nuls
vérifié par les membres du bureau de dépouillement.

Inscrit aux Registres de la Société le 29 octobre 2018.

JP COUVELIER

C. FONTAINE

DEKEYZER H.